



**REGLEMENT N°93-03 DU 4 JUILLET 1993 MODIFIANT
ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°90-01 DU 4 JUILLET 1990
RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS EXERCANT EN ALGERIE**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 133, 134 et 201 ;
- Vu le décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée portant code de commerce ;
- Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992, portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990, portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret exécutif du 1^{er} Juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Vu le règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- Vu le règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs dirigeants et représentants des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitutions de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 4 juillet 1993 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article unique : L'article 2 du règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Article 2 : Le capital social minimum prévu à l'article précédent doit être libéré à la constitution de la société suivant les règles et conditions fixées par le décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie au moins égale au capital social minimum exigé des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie ».

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**